

LA PLURIACTIVITE COMME ADAPTATION A LA CRISE DE LA RENTABILITE DES ANNEES 1950 A 1984.

Des années 1950 jusqu'à l'application de la loi pêche, le métier subit une crise de la rentabilité due à la fois à la diminution du cheptel piscicole, à la transformation du marché piscicole continental, à des contraintes réglementaires et à quelques contraintes supplémentaires.

La détérioration du cheptel piscicole est la conséquence de la modification du milieu naturel entraînée par les aménagements, les extractions de granulats, les dragages et les pollutions successives. Avec la transformation des environnements naturels initiaux, certaines espèces de bonne valeur commerciale ont disparues et sont loin d'être compensées par celles récemment introduites ou diffusées. La difficulté d'écoulement des cyprinidés⁴ est le résultat de l'évolution des habitudes alimentaires de la société française.

Au même moment, en raison du développement des voies de communication et des industries de conservation et de transformation, les poissons des lacs, de mer, de l'étranger et des produits surgelés vinrent concurrencer les espèces fluviales sur leurs marchés traditionnels. À tout cela s'ajoutèrent les restrictions réglementaires, c'est-à-dire les effets contraignants de l'application de la réglementation qui ne correspondent pas à tous les coups aux intérêts économiques des pêcheurs professionnels.

Enfin, les contraintes supplémentaires (vols, saccages de matériels, braconnages systématiques, etc) sont conjoncturelles et varient selon les circonstances et les secteurs.

La synergie de toutes ces contraintes a fortement appauvri la pêche professionnelle en la rendant non rentable. Pendant cette période,

le métier ne pût pas faire vivre convenablement ses acteurs. Ainsi, la croyance profonde à l'exercice de la pêche comme métier s'est effrité entraînant une crise identitaire qui s'est manifestée par le dysfonctionnement des mécanismes de la reproduction sociale. En effet, la pêche professionnelle, jusqu'à l'apparition de cette crise, était un métier dont le mode de reproduction sociale était majoritairement à composante familiale. C'étaient des enfants de pêcheurs qui devenaient pour la plupart pêcheurs. Avec cette crise, le processus s'est transformé, les enfants se sont détournés des activités halieutiques. L'intériorisation des contraintes du métier auxquelles s'ajoutent la concurrence de l'école, et, l'influence des membres de la famille n'étant pas devenus pêcheurs, ont fait s'effondrer la croyance profonde selon laquelle la vie mérite d'être vécue en étant pleinement pêcheur professionnel.

Des années 1950 aux années 1980, le nombre de pêcheurs n'a pas cessé de décroître pour passer de plusieurs milliers à moins d'un millier sur le plan national. Dans le bassin Rhône-Saône-Méditerranée, il est passé de quelques milliers à moins d'une centaine.

Cette crise de la succession est confirmée par le fait que depuis le début des années 1980, le renouvellement de la profession est principalement assuré par une catégorie sociale dénommée les néo-pêcheurs car non héritiers. Seuls trois cas indiquant la possibilité de succession familiale étaient constatés dans le bassin Rhône-Saône-Méditerranée entre 1990 et 1995, alors qu'était recensée l'arrivée de plus d'une dizaine de néo-pêcheurs depuis l'instauration de la loi pêche. Cependant, ces trois exemples ne se sont pas traduits par des successions effectives car les enfants ont finalement quitté le métier. Par conséquent, de nos jours, les non héritiers sont de loin plus nombreux que les héritiers. Ceci témoigne du changement du mode de reproduction et de l'ouverture du métier vers l'extérieur.

Parallèlement, le nombre de pêcheurs à temps plein a considérablement baissé dans la mesure où vivre uniquement de ce métier était devenue très difficile. Face à cette situation,

⁴ Les cyprinidés sont ce qu'on appelle dans le jargon halieutique des poissons blancs (ablettes, gardons, chevaines, barbeaux, hotus, tanches, etc) difficilement consommables (sauf l'ablette qui constitue la friture) à cause de leurs arêtes gênantes à la consommation.

l'exercice de la pêche à temps partiel constituait une sorte d'alternative en vue de perpétuer le métier sans dépendre totalement de ses revenus. Ainsi, les pêcheurs à temps partiel étaient les plus nombreux. Parmi eux se trouvaient des retraités pêcheurs et des pluriactifs. Les retraités pêcheurs sont les pêcheurs ayant exercé un autre métier, qui reviennent à la pêche une fois la retraite acquise. Cette dernière catégorie de pêcheurs ne fera pas l'objet d'une présentation dans ce travail.

La pluriactivité constituait une alternative qui permettait de rester dans la profession. Il s'agissait de l'une des principales stratégies de valorisation du métier, en intégrant la pêche dans une activité de production familiale dans laquelle il était possible d'écouler les produits piscicoles (pêche-restauration, pêche-pisciculture) où tout simplement, en évitant d'être soumis uniquement aux aléas économiques halieutiques (pêche-agriculture, pêche-divers). Ainsi, cela devint une des conditions essentielles de la pérennité du métier. L'énonciation de cette logique apparaît fréquemment dans les discours de cette catégorie de pêcheurs lorsqu'ils sont interrogés sur les raisons de leur pluriactivité. Ils ont tendance à évoquer à la fois, les raisons économiques qui les ont poussés à ne plus exercer que la pêche, et l'affection pour cette activité de tradition familiale et / ou locale leur permettant d'être leur propre patron en ayant l'illusion de l'autonomie dans les décisions et les responsabilités ayant trait aux pratiques professionnelles.

D'une manière générale, les pluriactifs passent 50% de leur temps à la pêche et n'en retirent que 25% de leurs revenus. Ainsi, avec la crise, la pêche était devenue une activité secondaire pour les pluriactifs eu égard aux revenus procurés. Il y eut une inversion des places respectives occupées par les deux métiers dans le cadre de la pluriactivité.

Par ailleurs, au regard des trajectoires socio-professionnelles, les seuls à toujours être restés dans le métier depuis leur entrée dans la vie active, à l'exception d'un marin pêcheur professionnel exerçant dans le delta du Rhône, sont des héritiers et pêcheurs pluriactifs.

Certains ont succédé à leurs pères, d'autres n'ont pas eu à leur succéder mais ont pu interioriser la possibilité d'exercer la pêche à l'instar de leur père, c'est-à-dire dans un cadre pluriactif.

Cette observation montre la particularité de ce métier car la régularité voudrait que les agents sociaux aient tendance à exercer une même profession toute leur vie. D'ailleurs l'un des cinq postulats des fonctionnalistes à propos de la professionnalisation énonce cette régularité : *"les professions constituent des communautés réelles dans la mesure où, exerçant leur activité à plein temps, n'abandonnant leur métier qu'exceptionnellement au cours de leur existence active, leurs membres partagent des "identités" et des intérêts spécifiques"*.⁵

-
- ⁵ Selon Jean-Michel Chapoulie, in "Sur l'analyse sociologique des groupes professionnels". Revue Française de Sociologie, XXXIII, pp. 92 - 93, chez les fonctionnalistes, "le monopole dans l'accomplissement des tâches professionnelles est ainsi le plus souvent décrit comme reposant sur :
1. Une compétence techniquement et scientifiquement fondée.
 2. L'acceptation et la mise en pratique d'un code éthique réglant l'exercice de l'activité professionnelle.

De ces deux caractéristiques souvent tenues pour les causes efficientes de la professionnalisation, se déduiraient, comme des traits dérivés, sociologiquement, sinon logiquement, nécessaires, les formes d'exercices et d'organisation des métiers professionnalisés. Les propriétés suivantes sont très généralement retenues comme définissant complètement le type-idéal des professions :

1. Le droit d'exercer suppose une formation professionnelle longue, délivrée dans des établissements spécialisés.
2. Le contrôle des activités professionnelles est effectué par l'ensemble des collègues, seuls compétents pour effectuer un contrôle technique et éthique. La profession règle donc à la fois la formation professionnelle, l'entrée dans le métier et l'exercice de celui-ci.
3. Le contrôle est généralement reconnu légalement, et organisé sous des formes qui font l'objet d'un accord entre la profession et les autorités légales.
4. Les professions constituent des communautés réelles dans la mesure où, exerçant leur activité à plein temps, n'abandonnant leur métier qu'exceptionnellement au cours de leur existence active.

Dans le monde de la pêche professionnelle, ce postulat n'est pas confirmé car l'abandon temporaire du métier est la régularité. Cinq des six pêcheurs qui faisaient exception à cette régularité de l'abandon temporaire étaient des pluriactifs. La pluriactivité constituait ainsi non seulement un moyen d'adaptation à la crise de la rentabilité du métier mais aussi une manière de sauvegarder, même à une faible proportion, au regard des fonctionnalistes, la notion de communauté identitaire, permettant ainsi de pouvoir parler de profession à propos du métier de pêcheur.

CONTOURNER LA LOI SANS LA DEVIER.

Jusqu'à la loi pêche, la majorité des pêcheurs professionnels avaient donc un autre métier soit à caractère agricole (agriculture, pisciculture, maraîchage, pépinière, etc), soit à caractère non agricole. Parmi ces derniers, les restaurateurs étaient les plus nombreux, les autres étant employés, artisans, ouvriers, etc. La pêche, au regard de la loi, n'occupait pas la moitié de leur temps de travail, ni, encore moins, ne représentait la moitié de leurs revenus. Il leur fallait donc choisir c'est-à-dire quitter la pêche ou abandonner l'autre activité. Dans ces conditions, en effet, la quasi totalité de ces pluriactifs, exerçant une autre activité non agricole, ont quitté statutairement le métier halieutique mais ont affilié un membre de leur famille au statut de pêcheur. Ils ont ainsi utilisé les liens de filiation ou d'alliance. Quelques rares pluriactifs ont utilisé leurs enfants et les autres ont introduit statutairement leurs épouses ou belles-mères à la pêche et se sont déclarés leurs compagnons. Signalons au passage qu'en termes de statuts juridico-administratifs existent deux grandes catégories d'agents sociaux pouvant exercer la pêche :

- **Les pêcheurs attitrés** c'est-à-dire ceux qui détiennent le droit de pêche de l'État

tence active, leurs membres partagent des "identités" et des intérêts spécifiques.

5. Les revenus, le prestige, le pouvoir des membres des professions sont élevés : en un mot ils appartiennent aux fractions supérieures des classes moyennes.

sous forme de location de baux de cinq ans ou de licences quinquennales et les cofemiers qui jouissent de ce droit en même temps que les locataires avec lesquels ils sont associés pour l'exploitation du droit de pêche.

- **Les auxiliaires** sont, soit des compagnons ayant le statut de pêcheur professionnel mais n'ayant pas le droit de manipuler tous seuls les engins et filets sur l'eau sauf en cas d'extrême urgence, soit des aides qui peuvent être des salariés ou des bénévoles. Les aides n'ont pas la qualité de pêcheur professionnel.

L'intégration d'un membre de leur famille au statut de pêcheur professionnel attitré alors qu'eux se déclaraient compagnons leur donnait la possibilité de rester dans le métier et de pouvoir continuer à pêcher. Réglementairement, pour que le compagnon puisse exercer seul, le pêcheur attitré doit lui délivrer une autorisation signée conjointement par le service gestionnaire de tutelle et lui-même. Dans les faits, tous ces compagnons ont pu obtenir cet accord de leur service gestionnaire. Ces compagnons sont les véritables pêcheurs. D'ailleurs pour la plupart des cas, les femmes ne sont jamais sur l'eau, leurs apports dans les actes halieutiques portent uniquement sur certaines tâches comme le vidage de la friture, le démaillage des filets et leur montage. Quelques unes ne touchaient jamais aux actes de pêche. Nés dans le métier pour la plupart, ayant donc acquis le sens du jeu halieutique, ces pêcheurs ont su de nouveau s'adapter à un changement réglementaire qui remettait en question leur statut socio-professionnel (la pluriactivité) mis en place pour sortir de la crise du métier.

L'usage socio-halieutique de la filiation.

Dans les situations observées, trois types d'usages sociaux de la filiation sont à l'oeuvre dont deux avec le père et une avec la mère. La relation reliant le fils à la mère est à chaque fois caractérisée ainsi : la mère pêcheur attitré et le fils, compagnon. En revanche, dans la relation qui unit le fils au père on peut le retrouver soit comme pêcheur attitré,

soit comme compagnon. Le cas de figure qui nous intéresse ici est celui où le fils est le pêcheur attiré et le père compagnon. Dans le cas où le père est le compagnon, le principe administratif est, d'une certaine façon, socialement détourné. Arrivant à la retraite, ces pères laissent le statut de pêcheur attiré à leurs fils qui bénéficient ainsi des avantages liés aux cotisations engendrées par l'exercice de l'activité. Par la même occasion, cette inversion des dominantes permet aux pères de pouvoir continuer à pêcher (leur évitant de rester inactifs) tout en ayant la possibilité de poursuivre l'oeuvre de la transmission des savoirs et savoir-faire aux fils.

Ce type de rapport social constitue l'antithèse de l'idéologie du compagnonnage telle qu'elle est établie dans les corps de métier à savoir que le compagnon est à socialiser professionnellement. Ici on voit qu'il peut aussi être celui qui transmet les capitaux de savoirs et savoir-faire nécessaires à la pratique convenable du métier.

Par ailleurs, il existe aussi une situation où le père a utilisé la filiation pour rester dans le métier en dehors de toute relation relation socio-halieuque. En effet, il s'agissait d'un héritier, ancien compagnon exerçant le métier de plâtrier peintre et qui souhaitait acquérir le statut de pêcheur attiré au moment où la loi pêche se mettait en place. Il a saisi cette occasion pour transmettre son entreprise de plâtrerie peinture à un de ses enfants et se déclarer pêcheur professionnel à temps plein.

L'usage socio-halieuque de l'alliance matrimoniale.

Les figures socio-halieuques qui s'articulent autour de l'alliance matrimoniale sont, quant à elles, les suivantes.

- 1) Femme : pêcheur attiré / mari : compagnon.
- 2) Femme : pêcheur attiré / mari : cofermier.
- 3) Femme : compagnon / mari : pêcheur attiré.
- 4) Belle-mère : pêcheur attiré / gendre : compagnon.

Une autre figure existe, qui ne s'articulait pas autour de la relation socio-halieuque, mais au niveau de la production économique familiale : c'est le cas où le mari se déclare pêcheur à temps plein alors que son épouse garde statutairement une autre activité professionnelle non agricole.

Il n'y a pas de figure de relations où le gendre est le pêcheur attiré et le beau-père où la belle-mère compagnon. De même, la relation beau-père : pêcheur attiré / gendre : compagnon n'existe plus dans le bassin. Elle a cependant existé, le dernier exemple remonte à 1991. Il s'agissait d'un pêcheur qui avait "pris" son gendre comme compagnon afin de pouvoir lui transmettre les savoir-faire halieuques. Ce pêcheur attiré était un héritier sans successeur direct puisqu'il avait trois filles.

Quatre hommes exerçant depuis un moment leur activité ont succédé à leurs beaux-pères. Ils sont donc arrivés dans la profession par le mariage avec des filles de pêcheurs. La succession du beau-père s'est concrétisée après avoir longuement pêché avec lui. On succède au beau-père comme le fils reprend l'activité de son père.

Enfin, comme dans le cadre de la filiation, aucune femme n'était cofermière. Inscrire la femme au statut de cofermier n'aurait pas pu régler le problème du lot devant rester uniquement et entièrement à la famille car il fallait qu'une autre personne ait alors le statut de locataire. Dans cette perspective, pour garder le lot dans la famille, le locataire ne peut être que le mari ou le fils.

Lorsque la femme est intégrée halieuquement comme locataire, c'est parce que le mari ne peut pas réglementairement l'être, car déclaré statutairement sur une autre activité non agricole. De fait, lorsque l'épouse est intégrée, c'est à la fois pour tirer un profit en bénéficiant des avantages liées aux cotisations effectuées dans le cadre de l'activité pêche et pour permettre à la famille de garder le lot, et c'est au titre de locataire, à l'exception de deux cas où elle est déclarée compagnon. La femme est donc intégrée dans une logique d'optimisation des profits halieuques : gar-

der le lot et payer une cotisation pour que la personne la plus démunie économiquement dans la famille puisse bénéficier d'une retraite.

La figure numéro 1 (n°1) est la plus fréquente, en six ans la figure n°3 est rencontrée deux fois, et un seul exemple caractérise les figures numéros 2 et 4. Quant à la figure n° 5 qui se déroule dans une relation extrahalieuistique mais familiale productive, elle concerne trois pêcheurs.

La figure n°1 : femme : pêcheur attitré / mari : compagnon.

Situation la plus régulière concernant sept des onze femmes que comprend le bassin. À part une qui a hérité le métier de sa mère, toutes les autres sont arrivées dans la profession à l'instauration de la loi pêche. De même, à part l'héritière, toutes les autres allaient très rarement à la pêche, voire jamais. Les maris en se déclarant compagnons ont obtenu une autorisation annuelle, conjointement de leurs épouses et du service gestionnaire de tutelle, afin de pouvoir pêcher à leur guise.

Le pêcheur : Ma femme, elle pêche pas, c'est à son nom pour des raisons vous savez de, on ne peut pas faire partie des deux quoi. C'est vis à vis des caisses, la pêche c'est agricole, profession connexe à l'agriculture et la restauration c'est commercial.

I. B. : Mais, vous avez mis la pêche à son nom en 1986. Sinon, avant, c'était vous le pêcheur?

Le pêcheur : Ouais, mais quand la loi a changé, enfin, quand ils nous ont embêté avec ça. Bon, ce qu'on a fait, bon, j'ai mis le nom de madame puisque le commerce m'appartenait déjà donc.

I. B. : Mais, elle n'est pas salariée au restaurant ?

Le pêcheur : Non elle peut pas puisque autrement, elle ne pourrait pas être adjudicataire. Enfin, peut-être maintenant on pourrait être pluriactif.

I. B. : Donc, vous n'êtes pas pluriactif ?

Le pêcheur : Non. Si, moi j'ai pris une licence de compagnon. Je suis compagnon de madame.

I. B. : Comment vous vous êtes débrouillé pour pouvoir pêcher en tant que compagnon par exemple, je prends l'exemple de B., son compagnon sur le Rhône, il lui donnait des autorisations. Et vous par exemple, comment vous faites ?

Le pêcheur : Ouais, c'est la même chose, c'est une autorisation avec la navigation.

I. B. : Ah, c'est la navigation qui vous autorise à pêcher, c'est pas votre femme qui vous écrit une lettre ?

Le pêcheur : Si, elle fait un mot en même temps.

I. B. : À chaque fois que vous allez à la pêche ?

Le pêcheur : Ah non.

I. B. : Mais tous les ans c'est renouvelé.

Le pêcheur : Oui c'est obligatoire, c'est la navigation qui demande, c'est même une question de norme.

Cet agent est fils de pêcheur, ancien pêcheur attitré-restaurateur devenu compagnon à la suite de l'application de la loi pêche en 1986. Il avait déclaré sa femme pêcheur attitré afin de pouvoir continuer à pêcher. En fait, c'était lui le vrai pêcheur. D'ailleurs, son épouse ne va jamais sur l'eau mais, par contre, assure la gestion et le service du restaurant. L'autorisation permanente délivrée par sa femme et avalisée annuellement par le service gestionnaire lui permet de pêcher à sa guise.

La figure n°2 : femme : pêcheur attitré / mari : cofermier.

La figure n°2 concerne un seul cas où le mari est le cofermier de sa femme. C'est d'ailleurs l'exemple d'un pêcheur qui veut remplacer sa femme par son fils afin qu'il l'aide sur l'eau.

C'est presque le même type de relation que la figure n°1 car elle unit la femme à son mari. Simplement, l'exemple de cette figure n°2 se trouve dans le Doubs où il existe un arrangement réglementaire particulier entre les pêcheurs et l'administration. Ce type de relation unissant une femme pêcheur attiré à son mari cofermier exerçant un autre métier à temps plein n'est pas possible administrativement dans les autres secteurs car le cofermier a le statut de pêcheur attiré. Donc, réglementairement jusqu'à la suppression de l'obligation de la cotisation AMEXA (Assurance maladie des exploitants Agricoles)⁶, un agent social qui exerçait un autre métier à caractère non agricole ne pouvait pas être cofermier.

La figure n°3 : femme : compagnon / mari : pêcheur attiré.

La figure n°3 concerne deux exemples, un dans le Doubs et l'autre en Saône. L'exemple du Doubs porte sur un ancien couple octogénaire dont le mari était cofermier d'un ami et la femme l'accompagnait afin qu'ils fussent en permanence l'un à côté de l'autre.

Le deuxième exemple concerne un pêcheur à temps plein de la Saône et sa compagne. Celle-ci était devenue compagnon pour pouvoir bénéficier des dérogations de son concubin afin de pêcher en cas d'incapacité de celui-ci. Mais aussi et surtout afin qu'elle puisse aller au marché les dimanches vendre le poisson blanc. En effet, il faut avoir le titre de pêcheur professionnel pour pouvoir colporter du poisson d'eau douce.

Ce pêcheur se trouve être l'un des deux dans le bassin à pouvoir écouler ses poissons blancs. Il les vend tous les dimanches à Lyon à une population d'origine étrangère (asiatique, noire africaine et Europe Centrale). C'est une stratégie commerciale destinée à s'adapter à la situation économique du métier. C'est aussi une des conditions de son

maintien au statut de pêcheur à temps plein dans la mesure où il réalise près de 30% de son chiffre d'affaires avec les poissons blancs. Ainsi, le fait que sa compagne acquière le statut de compagnon pouvant lui permettre de colporter du poisson est une sorte d'assurance pour l'écoulement de ses prises. Cela explique le fait que ce couple n'ait pas besoin d'inscrire la femme au statut de pêcheur attiré.

La figure n°4 : belle-mère : pêcheur attiré / gendre : compagnon.

La figure n°4 concerne un exemple sur la Saône où le gendre, héritier et ouvrier à la S.N.C.F. à temps plein, ne peut pas être pêcheur attiré. Sa belle-mère a accepté de prendre le lot à son nom afin qu'il pût continuer de pêcher et rester dans l'univers halieutique aux engins et aux filets. Comme la relation qui unit le fils compagnon à sa mère pêcheur attiré, ici aussi la transmission des savoirs n'intervient pas car le vrai pêcheur est le gendre.

La figure où le mari est pêcheur à temps plein et la femme déclarée pour l'autre activité professionnelle.

Trois hommes sont dans cette catégorie. Jusqu'à l'application de la loi pêche ils étaient des pluriactifs. À la mise en place de la loi pêche, à la différence de leurs collègues pluriactifs qui ont intégré un membre de leur famille au statut de pêcheur attiré, eux, se sont déclarés pêcheurs à temps plein en inscrivant leurs épouses sur l'autre activité délaissée (restaurant pour tous les trois). Ce changement statutaire ne s'est pas concrétisé par une modification des pratiques professionnelles car ils ont continué à pratiquer comme des pluriactifs. En effet, ils exerçaient toujours comme tels sur le plan des investissements physique, temporel et économique, leur activité halieutique étant déterminée par celle de la restauration dans la mesure où ils pêchaient en fait pour alimenter en priorité leurs restaurants. D'ailleurs, la plupart de ces agents devaient être considérés comme des pluriactifs car ils pêchaient moins souvent que ceux qui exercent à temps plein même

⁶ Les pêcheurs professionnels doivent s'inscrire à l'AMEXA au titre des personnels non salariés des professions agricoles. À partir de 1993, ceux qui exercent pour moins de 1200 heures sont exemptés de cotisations AMEXA, ils doivent trouver par ailleurs une assurance maladie.

avant la loi pêche et en tiraient aussi moins de revenus. Tout se passe comme si la loi pêche n'interdisait pas de pratiquer un autre métier non agricole parallèlement à la pêche, ils seraient encore des pluriactifs.

CONCLUSION

À partir de la deuxième guerre mondiale, le métier s'est appauvri par le fait des contraintes multiples qui se sont installées en altérant sa rentabilité. Pour contourner ce manque de rentabilité, les pêcheurs ont utilisé le statut de pêcheur à temps partiel soit comme retraités pêcheurs, soit comme pluriactifs. À la suite de la loi pêche, les pluriactifs devaient quitter statutairement une activité. Certains ont effectivement abandonné leur titre de pêcheur au profit de l'autre activité, d'autres ont quitté statutairement l'autre activité et gardé leur titre de pêcheur. Cependant, l'activité abandonnée n'avait pas en fait quitté l'univers familial car les femmes ou les fils furent intégrés pour la garder. Le statut de compagnon a permis aux vrais pêcheurs de continuer leur activité en se conformant à la loi mais pas systématiquement telle qu'elle était postulée administrativement. En étant compagnon de leurs conjoints ou de leurs enfants, les pêcheurs permettaient à cette activité de demeurer dans le cadre de la production familiale. Théoriquement, le statut occupé, celui de compagnon, ne leur permettait pas de manipuler seul les outils, mais après "arrangement" avec les principaux agents, c'est-à-dire après négociation intra-familiale, c'est-à-dire avec l'épouse ou le fils déclaré pêcheur (et l'administration locale) ils pêchaient à leur guise.

La démarche administrative dans sa logique

de catégorisation des agents sociaux peut masquer parfois la réalité sociale, mais comme le disait Max Weber : "*Quand on parle de "droit", d'"ordre juridique", de "règle de droit", on doit être particulièrement attentif à distinguer les points de vue juridique et sociologique. Le juriste se demande ce qui a valeur de droit du point de vue des idées, c'est-à-dire qu'il s'agit pour lui de savoir quelle est la signification, autrement le sens normatif qu'il faut attribuer logiquement à une certaine construction de langage donné comme norme de droit. Le sociologue se demande en revanche ce qu'il advient en fait dans la communauté : en effet, la chance existe que les hommes qui participent à l'activité communautaire, et parmi eux surtout ceux qui détiennent une dose socialement importante d'influence effective sur cette activité communautaire, considèrent subjectivement que certaines prescriptions doivent être observées et se comportent en conséquence, c'est-à-dire qu'ils orientent leur activité conformément à ces prescriptions. C'est ainsi que s'établit la relation fondamentale entre le droit et l'économie*"⁷, ce qui implique que s'ils considèrent que certaines prescriptions ne doivent pas être observées, ils se comportent aussi en conséquence.

Les catégories administratives de la loi pêche ont tendance à unifier les agents sociaux en vue de mieux légiférer les pratiques, ce qui peut ne pas correspondre avec la réalité socio-halieuque. Tout montre en effet que les pêcheurs savent utiliser de manière rationnelle toutes les opportunités offertes par les contextes socio-juridiques leur permettant de poursuivre une activité halieuque dans le cadre de la pluriactivité, tout en respectant les orientations générales de la réglementation.

⁷ cf Max Weber. "*Économie et société*". Plon. Paris, 1971. p. 321.